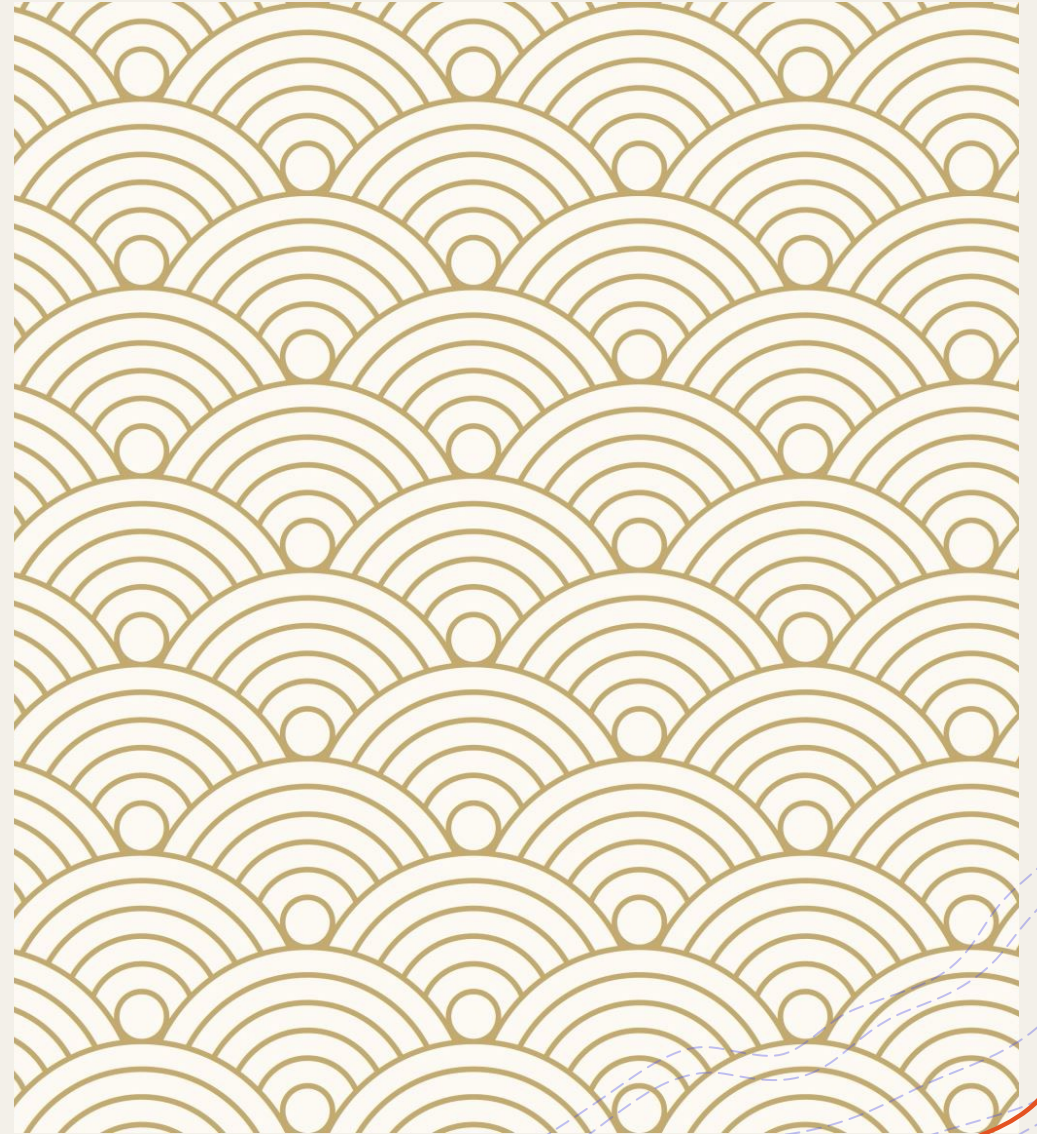


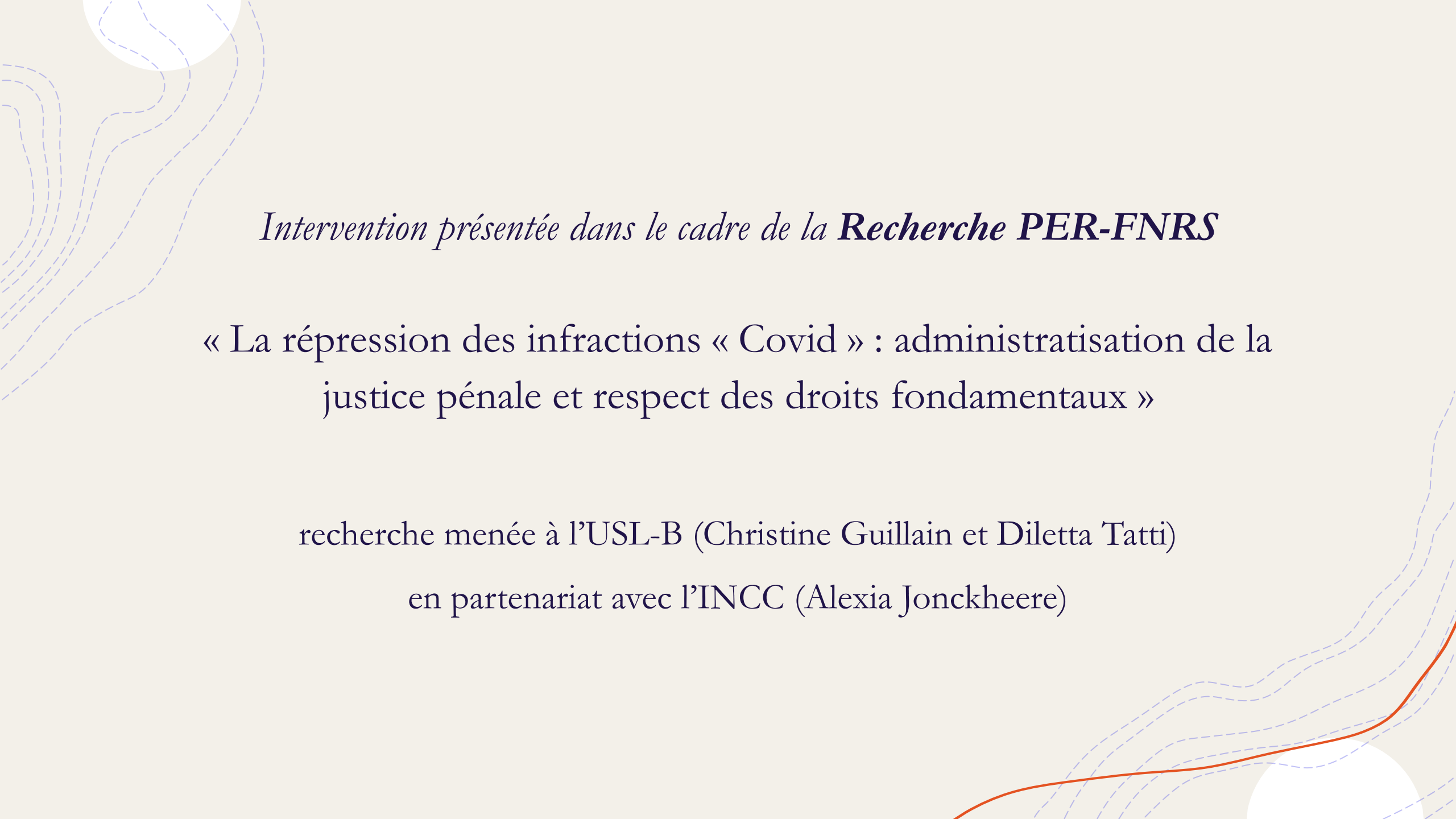
Répression des infractions COVID : espace public à l'arrêt, vie privée en mouvement ?

Christine GUILLAIN et Diletta TATTI

Présentation lors du colloque « Distinction (droit) public / (droit) privé :
brouillages, innovations et influences croisées »

SIEJ - 10 septembre 2021





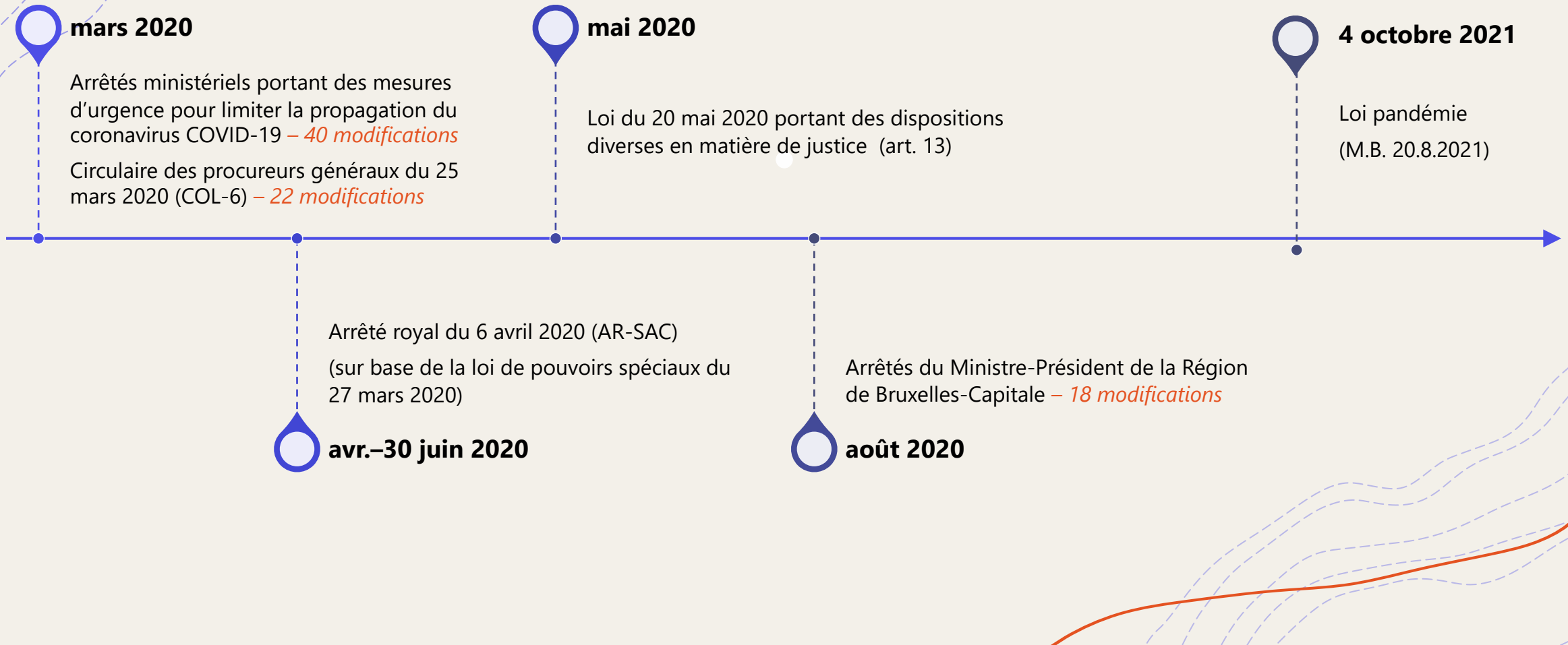
*Intervention présentée dans le cadre de la **Recherche PER-FNRS***

« La répression des infractions « Covid » : administratisation de la justice pénale et respect des droits fondamentaux »

recherche menée à l'USL-B (Christine Guillain et Diletta Tatti)

en partenariat avec l'INCC (Alexia Jonckheere)

L'architecture répressive « COVID-19 »



Recours aux SAC à Bruxelles (mars-juin 2020)

- Un accès réglementé à l'espace public
- Des applications variables entre les communes

Forest	Saint-Gilles	Woluwe-Saint-Pierre	Woluwe-Saint-Lambert
56 581	49 678	42 119	57 712
6,2km ²	2,5 km ²	8,9 km ²	7,5 km ²
Plus de 700 PV	Plus de 1000 PV	Environ 40 PV	108 PV

Source pour l'indice de population et de superficie : IBSA (Institut bruxellois de statistique et d'analyse)

Recours aux SAC à Bruxelles (mars-juin 2020)

➤ Des applications différentes entre les communes

- au stade du contrôle policier

- Ex : Zone Bruxelles-Midi; zone Ouest; zone 5342 (Uccle, Watermael-Boitsfort, Auderghem)

Recours aux SAC à Bruxelles (mars-juin 2020)

- Des applications différentes entre les communes
 - dans le traitement des procès-verbaux

Molenbeek	Saint-Gilles
1364 procès-verbaux entrés	Plus de 1000 procès-verbaux entrés
1364 dossiers SAC	382 dossiers SAC

Période de référence : du 13 mars à l'entrée en vigueur de l'AR du 6 avril 2020

Recours aux SAC à Bruxelles (mars-juin 2020)

➤ Des applications différentes entre les communes

- dans la sanction infligée
 - amende administrative - peine alternative

La répression pénale des infractions Covid

► Politique des poursuites (politique criminelle) des infractions Covid

- « Le collège des procureurs généraux décide de toutes les mesures utiles en vue : 1^o de la mise en œuvre cohérente et de la coordination de la politique criminelle déterminée par les directives (...) (art. 143*bis*, § 2, 1^o, C. jud.).
- « Ces directives sont contraignantes pour tous les membres du ministère public » (art. 143*quater*, al. 2, C. jud.).

La politique des poursuites des infractions COVID

- Collège PG 25 mars 2020: **COL 06/2020** relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et à l'application de l'arrêté royal COVID-19 n° 1 du 6 avril 2020 (modifiée à 22 reprises!)

➤ Deux constats:

1° Circulaires vont redessiner le contour de certaines infractions et recourir à des moyens procéduraux extraordinaires

2° Circulaires vont redessiner les contours de l'action publique, via un traitement dérogatoire des infractions Covid, et entraîner des mutations au sein du système pénal

→ Répression intense des infractions Covid qui restreint l'espace public et empiète sur la sphère privée

La politique des poursuites des infractions COVID

- « **Interprétation** » d'infractions par les circulaires
- **Les « fêtes illégales » (lockdown parties)**
- **COL 06/2020 (version 15 décembre 2020)** : « Le procureur du Roi peut prendre des directives locales relatives aux participants et aux organisateurs de rassemblements interdits (...), lorsqu'il s'agit d'une volonté manifeste de non-respect des mesures de confinement corona en raison, entre autres, de la nature même du rassemblement (par exemple principalement axé sur la consommation d'alcool et sur la musique ou avec un caractère planifié et organisé), du grand nombre des participants et de l'attitude des participants ».
- **COL 06/2020 (version 15 décembre 2020)** « Dans ces directives, le procureur du Roi peut prévoir:
 - soit, de leur imposer une transaction pénale (immédiate) de 750 euro (participant) et de 4000 euro (organisateur) ;
 - soit, de les citer directement devant le tribunal ».

La politique des poursuites des infractions COVID

- L'infraction de rébellion

- COL 06/2020 « Dans ces 2 cas (concours et récidive) l'infraction ne pourra être réprimée que pénalement ».
- COL 06/2020 : « Il ne sera recouru à une privation de liberté judiciaire que si celle-ci est strictement nécessaire au bon déroulement des investigations (par exemple lorsqu'un suspect tente de prendre la fuite ou entrave les constatations) ».

La politique des poursuites des infractions COVID

- L'infraction de rébellion

- **Corr Bxl, 18 décembre 2020** : « A propos de la distance d'1m50, il importe de relever que cette exigence revêt un caractère précis et qu'il convient donc de disposer d'éléments objectifs, ou à tout le moins de constatations, qui permettent d'asseoir la conviction que les prévenus ont enfreint l'interdiction légale. Les seules affirmations génériques des verbalisateurs qui de surcroît, comportent une évaluation par nature subjective ne sauraient suffire ».
- **Corr Bxl, 24 avril 2020** : « Même, comme il l'admet, le prévenu a adopté une attitude inadéquate à l'égard des forces de l'ordre, pour qu'il y ait rébellion, au sens de la loi pénale, il doit y avoir une attaque ou une résistance avec violences ou menaces (...) La posture qu'aurait adoptée le prévenu et sa fuite ne changent rien à ce constat ».

La politique des poursuites des infractions COVID

➤ Moyens procéduraux extraordinaires

- Les visites domiciliaires

- Inviolabilité domicile
- Mais exceptions qui doivent être prévues par la loi et sont d'interprétation stricte = visites domiciliaires

➤ **Art. 27 Loi Fonction Police** : « les fonctionnaires de police peuvent, dans l'exercice de leurs missions de police administrative, en cas de danger grave et imminent (...) ou lorsque la vie ou l'intégrité physique de personnes sont gravement menacées, fouiller des bâtiments, leurs annexes ainsi que des moyens de transport, tant de jour que de nuit, dans chacun des cas suivants :

1° à la demande de la personne qui a la jouissance effective d'un lieu non accessible au public ou moyennant le consentement de cette personne;

2° lorsque le danger qui leur est signalé en ce lieu, représente un caractère extrêmement grave et imminent qui menace la vie ou l'intégrité physique de personnes et ne peut être écarté d'aucune autre manière ».

La politique des poursuites des infractions COVID

➤ Moyens procéduraux extraordinaires

- Les visites domiciliaires

- **COL 06/220 (version 25 mars 2020)** : « Il ne pourra, toutefois, être fait usage des dispositions du Code d'instruction criminelle permettant de pénétrer dans un lieu privé en cas de flagrant délit, sans accord explicite et préalable du procureur du Roi. Le recours, en l'espèce, à cette prérogative ne rencontrera normalement pas les exigences de proportionnalité auxquelles une ingérence dans la vie privée doit répondre ».
- **COL 06/220 (version 25 mars 2020)**: « Il pourrait, le cas échéant, être fait application de l'article 27 de la loi sur la fonction de police qui autorise des fouilles administratives de lieux privés ».

La politique des poursuites des infractions COVID

➤ Moyens procéduraux extraordinaires

- Les visites domiciliaires

- + **COL 06/220 (version 7 avril 2020)** : « Il pourrait, le cas échéant, être fait application de l'article 27 de la loi sur la fonction de police qui autorise des fouilles administratives de lieux privés, sans préjudice des articles 14 et 17 de cette même loi et en tenant compte des exigences de proportionnalité auxquelles une ingérence dans la vie privée doit répondre ».
- + **COL 06/2020 (version 15 décembre 2020)** : « La fouille administrative d'un lieu privé sur base de l'article 27 de la loi sur la fonction de police n'est pas autorisée en vue de la recherche et de la constatation des infractions à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ».

+

La politique des poursuites des infractions COVID

➤ Moyens procéduraux extraordinaires

- Le recours aux drones

+ **Col 06/2020 (version 15 décembre 2020)** « les services de police ne pourront recourir à des drones à des fins judiciaires. En effet, eu égard aux peines assortissant les infractions à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, pareil usage ne rencontre pas la condition de proportionnalité à laquelle toute ingérence dans la vie privée doit être subordonnée ».

La politique des poursuites des infractions COVID

➤ Mutations au sein du système pénal via un traitement dérogatoire des infractions Covid

- **COL 6/2020:** « Sauf cas exceptionnels pour lesquels le procureur du Roi prend lui-même la décision, seul un classement sans suite pour des raisons techniques (absence d'infractions, manque de preuves, ...) sera autorisé ».
- **Art. 28^{quater} Cidr :** « Compte tenu des directives de politique criminelle définies en vertu de l'article 143^{quater} du Code judiciaire, le procureur du Roi juge de l'**opportunité des poursuites** ».

La politique des poursuites des infractions COVID

➤ Mutations au sein du système pénal via un traitement dérogatoire des infractions Covid

➤ Flux de sortie des dossiers « Corona » (juin 2021)

+ Sur les 148.819 dossiers Corona clôturés :

+4 % CSS pour motif d'opportunité

→ Comparaison = 20%

+20 % CSS pour raisons techniques (essentiellement pour insuffisances de preuves)

→ Comparaison = 36%

La politique des poursuites des infractions COVID

➤ Mutations au sein du système pénal via un traitement dérogatoire des infractions Covid

➤ **COL 6/2020:** « En cas de premier constat d'infraction, une transaction pénale de 750€ pour les commerçants, les exploitants et les responsables d'une activité et de 250€ pour tous les autres contrevenants sera proposée ».

+ Sur les 148.819 dossiers Corona **clôturés**:

✓ 77.496 transactions, soit + **50%**

→ **Comparaison** = 8%

MP: « on peut dès lors affirmer qu'une transaction (immédiate) a déjà été proposée à environ **65 % des prévenus** ».

Conclusions

+